

DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 18 octobre 2023

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu

Considérant la délibération du 18 octobre 2023 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DECIDE

- **DE FIXER** à partir du 1^{er} janvier 2025, les tarifs de location des cabines de dunes comme ci-dessous (en euros) :

CABINES DE DUNES		2023	2024	2025
Jusqu'à 4,50 m ² , le m ² annuel		19,12	19,98	20,38
au-delà, par m ² en plus		29,52	30,85	31,47

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Fait à l'Ile d'Yeu, le 6 décembre 2024

**La maire,
Carole CHARUAU**